

Conseil de Communauté

Délibération n°1052022

Vendredi 1^{er} juillet 2022 – 17h30



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-deux et le premier juillet 2022 à 17h30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle des Trophées à Lunel, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Jean-Pierre BERTHET, Mmes Viviane BONFILS, Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAÏX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, MM. Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. Florian TEMPIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Pierre GRISELIN et Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, Mme Dominique LONVIS représentée Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Véronique MICHEL représentée par Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Michel GALKA représenté par Stéphane DALLE, Mme Annabelle DALLE représentée par Paulette GOUGEON, Mme Nouria DERDOUR représentée par Stéphane ALIBERT, Mme Julie CROIN représentée par Florian TEMPIER, M. David COULOMB représenté Patrice SPEZIALE, M. Francis GARNIER représenté par Pierre GRISELIN, Mme Martine DUBAYLE CALBANO représentée par Hervé DIEULEFES et Mme Isabelle De Montgolfier représentée par Jérôme BOISSON.

Absents excusés : MM. Jacques GRAVEGEAL, Michel CRECHET, Fabrice FENOY et Mme Cécile VASSE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane DALLE.

Objet : Recours à des contrats d'apprentissage pour le service Gestion/ Prévention des Déchets et le service ADS

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Monsieur Jérôme Boisson, Vice-président délégué aux moyens généraux, rappelle que le contrat d'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Dans ce cadre, un maître d'apprentissage est désigné au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée, ou au titre/diplôme préparé par ce dernier. De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Il est proposé au conseil d'approuver la conclusion de 2 contrats d'apprentissage dans les conditions suivantes :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
ADS	1	Domaine numérique et systèmes d'information et de communication	12 mois
Prévention des déchets	1	Master Droit de l'alimentation et de l'agroécologie	12 mois

La rémunération de l'apprenti(e) varie selon son âge et son niveau d'étude.

Rémunération brute de l'apprenti par mois la 1 ^{ère} année			
Avant 18 ans (27% du SMIC)	18-20 ans (43% du SMIC)	21-29 ans (53% du SMIC)	
444 €	708 €	872 €	
Rémunération brute de l'apprenti par mois la 2 ^{ème} année			
Avant 18 ans (39% du SMIC)	18-20 ans (51% du SMIC)	21-29 ans (61% du SMIC)	
642 €	839 €	1 004 €	
Rémunération brute de l'apprenti par mois la 3 ^{ème} année			
Avant 18 ans (55% du SMIC)	18-20 ans (67% du SMIC)	21-29 ans (78% du SMIC)	
905 €	1 103 €	1 284 €	
Rémunération brute de l'apprenti de 26 ans et plus			
1645 ,58 € Brut par mois			
Soit 100% du SMIC ou le salaire le + élevé entre le Smic et le salaire minimum conventionnel			

Par ailleurs, il est exposé au conseil que le recours à un contrat d'apprentissage s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonération des charges patronales et salariales. L'employeur public doit prendre à sa charge les coûts de la formation dispensée par le centre de formation des apprentis (CFA) ou par tout autre établissement de formation (notamment les universités et les lycées professionnels).

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE le recours à 2 contrats d'apprentissage, dans les conditions susmentionnées, pour une durée de 12 mois, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 11/07/22
Publication du


Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex